



2065 Savagnier, le 30 août 1995

# COMMUNE DE SAVAGNIER

## Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Savagnier,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4  
mars 1969,

### a r r ê t e

Article premier. Il est interdit de parquer des véhicules sur le côté  
nord de la route cantonale, en bordure du mur du temple.  
( Interdiction de parquer , exceptés les utilisateurs du  
temple, signal No 2.50 OSR )

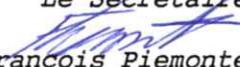
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis  
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

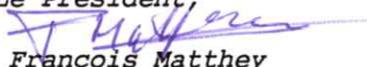
Savagnier, 30 août 1995.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,

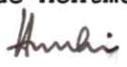
Le Président,

  
François Piemontesi

  
François Matthey

Approuvé ce jour,  
Neuchâtel, le 6 septembre 1995

Service des ponts et chaussées,  
L'ingénieur cantonal   
J.J. de Montmollin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours  
dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès  
du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,  
les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même  
partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la  
charge de son auteur.